



REGLEMENT DES RESIDENCES ESTUDIANTINES ET DE LEURS DEPENDANCES

Vu le Dahir du 8 hijja 1364 (14 novembre 1945) relatif à l'Ecole Marocaine d'Agriculture, tel qu'il a été modifié;

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n°1.00.199 du 15 Safar 1421 (19 Mai 2000);

Vu le décret n° 2.03.201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement des résidences estudiantines de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès et de leurs dépendances.

Article 2 : Champs d'application

Le présent règlement s'applique à tous les étudiants et stagiaires admis à être hébergés au sein des résidences estudiantines de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès.

Article 3 : Conditions d'admission au sein des résidences estudiantines de l'ENA de Meknès

Les résidences sont ouvertes, dans les conditions et les limites prévues par le présent règlement, aux étudiants régulièrement inscrits à l'ENA de Meknès et aux stagiaires dûment autorisés.

La gestion et le fonctionnement des résidences estudiantines et de leurs dépendances relève des attributions de l'Administration de l'Etablissement.

Article 4 : Dossier d'admission

Le dossier d'admission aux résidences estudiantines de l'ENA de Meknès pour les étudiants réguliers est composé des pièces suivantes :

- 2 photos d'identité récentes,
- Photocopie de la CNI ou de la carte d'immatriculation,
- Dossier médical (certificat médical d'aptitude à vivre en communauté délivré par le médecin conventionné de l'Etablissement),
- Formulaire de l'engagement au respect des règlements en vigueur à l'Etablissement dûment rempli, signé et légalisé.

Une caution de 300 Dhs pour la résidence estudiantine payable dès la première année.

Sont admis aux résidences estudiantines de l'Ecole les étudiants indemnes de maladies contagieuses ou infectieuses graves et aptes à vivre en collectivité.

Chaque résidant doit aviser, dossier médical à l'appui, l'Administration de toute maladie chronique non infectieuse et du traitement qu'il doit suivre.

Les résidents ayant contracté une maladie contagieuse ou mentale au cours de leur séjour à l'ENA de Meknès sont tenus d'en informer l'Administration.

La réadmission aux résidences estudiantines de l'ENA de Meknès ne peut être envisagée que si l'étudiant s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations et n'a pas commis d'infraction grave vis-à-vis du présent règlement.

Une carte de résidence sera remise à chaque résident pour la période d'hébergement correspondante.

Article 5 : Affectation des résidences, des pavillons et des chambres

L'affectation des résidences, des pavillons et des chambres est du ressort de l'Administration.

Au sein de chaque pavillon, les résidents sont hébergés en chambres doubles. L'affectation se fait sur une base d'affinité individuelle et/ou de niveau d'études. Les chambres individuelles peuvent être affectées aux étudiants en situations particulières.

Article 6 : Frais d'hébergement

Le montant des frais d'hébergement est fixé par l'Administration. Ces frais sont réglés au début de chaque mois.

Article 7 : Etats des lieux

La responsabilité des biens et de l'état de la chambre incombe aux deux étudiants occupant la chambre.

Un état des lieux à l'entrée est remis aux deux étudiants résidents à leur arrivée dans la chambre. Ces derniers s'assurent de la conformité et signent individuellement le PV de l'état des lieux.

A la fin de chaque année académique, l'Administration procède à un état des lieux au départ des deux étudiants résidents pour obtenir le Quitus de mise en règle. Les deux étudiants résidents doivent prendre contact avec l'Administration au moins 5 jours avant la date prévue de leur départ. Lors de l'établissement de l'état des lieux, la chambre doit être propre et vidée de tout objet personnel. La remise des clés de la chambre doit se faire par le résident lors de l'état des lieux au départ. En cas de dégâts, l'évaluation du montant est faite par l'Administration et sera à la charge des deux étudiants occupant la chambre.

A la fin de chaque année académique, toutes les chambres doivent être libérées et les étudiants doivent quitter l'établissement. Pour le cas des chambres non libérées, l'Administration se réserve le droit de les vider et elle décline toute responsabilité quant aux objets laissés dans la chambre. Les étudiants n'ayant pas respecté cette obligation seront traduits devant la Commission Disciplinaire de l'Etablissement.

En cas de départ anticipé de l'un des étudiants occupant la chambre avant la clôture de l'année académique, les modalités mentionnées dans le présent article seront appliquées à titre individuel.

Article 8 : Occupation de la chambre

Il est strictement interdit à l'étudiant de céder sa place à un autre étudiant sans l'accord de l'Administration.

Les résidences de l'Etablissement ferment pendant les vacances de fin d'année académique, durant lesquelles toutes les chambres doivent être libérées.

L'accès aux résidences est strictement interdit à toute personne étrangère à l'Etablissement. L'étudiant ayant permis un tel accès en sera responsable et sera traduit devant la Commission Disciplinaire de l'Etablissement.

L'occupation d'une place dans la chambre double est strictement personnelle et incessible. La réparation ou le remplacement des serrures ainsi que la reproduction des clés est du ressort de l'Administration.

Article 9 : Nettoyage de l'espace individuel et collectif

Les étudiants résidents dans la même chambre sont co-responsables de l'état de la chambre et du mobilier et des articles mis à leur disposition (sommiers, matelas, tables, chaises, poubelles,...). Ils sont solidairement responsables de toute dégradation commise dans la chambre.

Le nettoyage de la chambre est à la charge de ses deux occupants. En conséquence ceux-ci doivent la maintenir en état de propreté et d'hygiène convenables. Les résidents doivent déposer leurs ordures (sac poubelles) dans les bacs prévus à cet effet au bout de chaque couloir.

Pour des raisons de sécurité, le dépôt d'objets (sceaux, pots, chaussures, bouteilles, autres) est interdit sur les rebords des fenêtres et dans les couloirs.

Il est interdit d'accrocher le linge aux fenêtres des chambres et sur les toits. Il est également interdit de jeter tout objet par les fenêtres ou les balcons. Une enceinte de séchage est aménagée à cet effet à proximité de chaque résidence.

L'installation des équipements électriques tels que : antenne aérienne, parabole, matériel électroménager, émetteurs radio ou TV, réchaud électrique est strictement interdite.

Les espaces tels que : couloirs, toilettes, douches, débarras, escaliers etc, sont à usage collectif. Il est strictement interdit de se les accaparer sous aucun prétexte que ce soit, sous peine de mesures disciplinaires.

Il est interdit de déplacer le mobilier et les meubles d'une chambre à une autre ou d'en apporter des modifications sous aucun prétexte.

L'accès aux toits des résidences et des bâtiments avoisinants est strictement interdit aux résidents.

Il est strictement interdit de déplacer sous quelque prétexte que ce soit les équipements et le mobilier collectif (tables, chaises, matériels de sport, matériel du foyer, etc.).

L'affichage n'est autorisé qu'aux endroits et panneaux réservés à cette fin.

Aucune activité à caractère commercial n'est autorisée au sein de l'Etablissement.

Article 10 : Responsabilité et consignes de bonne conduite

Toute modification dans les chambres (étagères, murettes, peinture, fixation de vis et clous, etc.) est interdite.

La détention et la consommation de drogues, de boissons alcoolisées ou de toutes autres matières et produits illicites, est strictement interdite.

La détention de tout objet à usage illicite est strictement interdite.

Les appareils dangereux ou à risque fonctionnant au fuel, à gaz ou à l'électricité, sont strictement interdits (Bombonne à gaz, plaques chauffantes, appareils de cuisson, réchauds électriques, à fuel ou à gaz,...).

Il est interdit de cuisiner dans les chambres sous aucun prétexte, même pendant les périodes de fermeture du restaurant durant les vacances de l'année.

La manipulation et le stockage de produits dangereux ou inflammables sont interdits.

L'étudiant résident ne doit en aucun cas troubler la tranquillité, le travail et le sommeil des résidents logés dans les mêmes locaux ou à proximité, en s'abstenant de toute activité bruyante, notamment entre 21 heures et 7 heures du matin.

Article 11 : Accès de secours et matériel d'incendie

Les équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs ou bouches d'incendies), installés au bout de chaque couloir, doivent être maintenus accessibles et en parfait état de fonctionnement et ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité.

Les accès de secours doivent être toujours dégagés et ne doivent jamais être fermés à clé.

Les étudiants résidents doivent respecter les principes et les consignes de sécurité, notamment en ce qui concerne l'extinction des lumières et le débranchement des appareils électroniques (en dehors de ceux interdits dans les articles précédents) avant de quitter les chambres.

Aucun objet ne doit être laissé dans les couloirs.

Article 12 : Contrôles et inspections

- Contrôles et inspections techniques : en cas d'urgence, le résident doit laisser libre accès à sa chambre chaque fois que cela est nécessaire pour des impératifs techniques, de sécurité ou de salubrité.

- Contrôles et inspections inopinés de routine : des contrôles ou inspections peuvent être décidés de manière inopinée.

- Contrôles et inspections de vérification : en cas de soupçons, de quelque nature que ce soit, de violation des dispositions prévues par le présent règlement, l'Administration se réserve le droit d'inspecter, de manière inopinée aussi bien les chambres que les espaces collectifs.

Les contrôles et les inspections inopinés aux résidences réservées aux filles (chambres et espaces communs) sont faits par des membres féminins de la commission de contrôle.

Il est formellement interdit d'installer ou d'ajouter des verrous privatifs ou de changer la serrure installée par l'Administration.

En cas d'infraction, la commission de contrôle établit un Procès Verbal qui sera soumis à la Commission Disciplinaire. Toutefois, en cas d'infraction grave la commission de contrôle peut procéder, sur place et après approbation de la Direction, à la fermeture immédiate de la chambre et à de l'exclusion du ou des auteurs de l'infraction en attendant la décision de la commission disciplinaire.

Chaque année, la commission de contrôle et d'inspection est désignée par la Direction et fait l'objet d'une note affichée aux étudiants précisant les attributions et les procédures d'intervention.

Article 13 : Accès au restaurant.

L'accès au restaurant est réservé aux étudiants réguliers de l'ENA de Meknès.

Les stagiaires nationaux et étrangers accueillis à l'ENA de Meknès dans le cadre de conventions d'échanges ou de stage sont autorisés à accéder au restaurant de l'ENA de Meknès sur la base des clauses définies dans les documents régissant leurs stages.

Article 14 : Tarifs de restauration

Les tarifs de restauration des étudiants réguliers sont fixés selon la réglementation en vigueur.

Pour les stagiaires nationaux et étrangers autorisés, les tarifs de restauration sont fixés par l'Administration conformément aux clauses définies dans les documents régissant leur stage.

Article 15 : Réservation et paiement des repas

La réservation des repas se fait au moyen de la carte d'étudiant dotée d'une puce électronique. Cette carte permet à l'étudiant de gérer son budget restauration tout au long de sa scolarité à l'Ecole. Elle est alimentée auprès du régisseur de

l'ENA de Meknès en versant les montants souhaités. La provision du compte est utilisée par l'étudiant selon son souhait et jusqu'à épuisement.

La réservation des repas se fait au moyen d'une borne électronique réservée à cette fin et permettant à l'étudiant de choisir les dates de prise de repas au restaurant. Il peut annuler la réservation au plus tard 24 heures à l'avance.

Article 16 : Horaires d'ouverture et de fermeture du restaurant

Les horaires d'ouverture et de fermeture du restaurant sont fixés par l'Administration moyennant une note aux étudiants.

Durant les vacances et jours fériés, la fermeture du restaurant est communiquée aux étudiants à l'aide d'une note de la Direction.

Article 17 : Matériel et couvert du restaurant

Il est interdit de faire sortir du restaurant tout objet ou matériel (tables, chaises, couverts, plateaux etc). Toute dégradation des biens et mobilier du restaurant sera à la charge des contrevenants.

Article 18 : Régime alimentaire spécial

Pour les résidents devant suivre un régime alimentaire spécial pour cause de maladie, un certificat médical mentionnant la nature du régime alimentaire demandé et la durée du régime doit être homologué auprès du médecin conventionné et déposé auprès du Service de Gestion des Résidences Estudiantines 24h à l'avance.

Toute demande de régime alimentaire spécial ne mentionnant pas la durée du régime est automatiquement rejetée.

Article 19 : Espaces communs

L'Administration peut autoriser le Bureau des étudiants (BDE) (article 39 du règlement intérieur des études) à participer à la gestion de certains espaces communs. Cette gestion demeure sous la supervision de l'Administration. En cas de défaillance, l'Administration se réserve le droit de retrait de cette autorisation à tout moment et sans préavis.

Les espaces communs sont réservés à l'ensemble des étudiants réguliers et aux stagiaires autorisés par l'Administration.

La liste des espaces communs pour lesquels le BDE est autorisé à participer à la gestion est arrêtée par l'Administration (tels que : foyers, salles de lecture, salles de sport, salle de télévision, espace internet, bibliothèque des étudiants,...).

Il est interdit d'utiliser à titre privatif les espaces collectifs mis à la disposition de l'ensemble des résidents et de déplacer ou utiliser à titre privatif les biens et équipements collectifs.

Les équipements mis à la disposition des étudiants résidents dans les espaces collectifs font partie du patrimoine de l'Ecole. Toute dégradation desdits

équipements sera à la charge des auteurs identifiés ou à défaut aux frais de tous les étudiants.

Les foyers, les salles de sport et de télévision sont ouverts aux étudiants résidents de l'ENA de Meknès.

L'étudiant résident est tenu de se présenter en tenue correcte dans l'ensemble des espaces communs et de respecter les règles générales de bonne conduite.

Les espaces collectifs sont fermés durant les vacances de fin d'année académique.

Au cas où la gestion du foyer est déléguée à un prestataire extérieur, celui-ci doit être fait dans le cadre d'un contrat établi entre l'Administration et le prestataire. Ce contrat définit les modalités de fonctionnement du foyer. Sa durée est d'une année académique.

Article 20 : Infirmierie

Les étudiants résidents bénéficient des services de l'infirmierie chaque fois que leur état de santé le nécessite. En dehors des horaires de travail, les services de l'infirmierie ne sont fournis qu'en cas d'urgence.

Un médecin conventionné est disponible au niveau de l'infirmierie durant des horaires fixés en commun accord avec le BDE.

Article 21 : Buanderie

Les résidents bénéficient du service de la buanderie pour laver leurs effets personnels selon les modalités définies par l'Administration.

Article 22 : Infrastructure sportive

L'infrastructure sportive est accessible aux étudiants résidents et au personnel de l'Ecole selon des modalités fixées par l'Administration.

Article 23 : Accès aux résidences et visites

L'accès aux résidences est réservé uniquement aux résidents. Seuls les parents et les proches immédiats peuvent être autorisés à accéder aux chambres pour des visites de courtes durées. Ces visites doivent être préalablement autorisées par l'Administration.

L'étudiant résident doit impérativement obtenir pour ses invités autorisés un « badge visiteur » individuel auprès du poste de sécurité du portail principal de l'Etablissement contre dépôt de leur CNI. Les noms et les horaires d'entrée et de sortie sont enregistrés par le poste de sécurité.

Personne, y compris les parents, n'est autorisé à séjourner dans la chambre de l'étudiant résident conformément à l'article 8.

Le résident est personnellement responsable vis-à-vis de l'Administration des dégâts et contraventions que ses invités peuvent commettre.

Article 24 : Résidences des filles et des garçons

L'accès aux résidences réservées aux filles est strictement interdit aux garçons et vice versa

Article 25 : Engagement, sanctions et procédures disciplinaires

Chaque étudiant admis aux résidences de l'ENA de Meknès s'engage à assumer pleinement ses responsabilités individuelles et collectives dans le cadre des dispositions définies par le présent règlement.

En cas de non respect des présentes clauses, la commission disciplinaire traitera des spécificités de chaque cas. Elle présentera sa décision à l'Administration, et si nécessaire au Conseil de l'Etablissement pour validation. Les mesures disciplinaires à l'encontre des étudiants contrevenants peuvent aller du simple avertissement oral à l'exclusion temporaire ou définitive.

Article 26 : Annexes au présent règlement

Le présent règlement est complété, en cas de besoin, par des notes établies par l'Administration et communiquées aux résidents.

Article 27 : Engagement

Chaque étudiant est tenu de remplir, signer et légaliser le formulaire d'engagement du respect des dispositions du présent règlement.

Article 28 : Application du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la rentrée académique 2016-2017.